

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE74

présenté par
M. Guy Bricout

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« 1° H (*nouveau*) Avant le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}, sont insérés un chapitre préliminaire et un article L. 130 ainsi rédigé :

« *Chapitre préliminaire*

« *Dispositions générales*

« *Art. L. 130* - Les documents d'urbanisme de tous niveaux sont rendus compatibles avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le moment est venu de renforcer la cohérence entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, dans une recherche de qualité environnementale des décisions relevant de l'urbanisme et d'une protection effective des intérêts mentionnés au L 511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions figurant au 1° H proposé par le Sénat sont devenues sans objet, les dispositions prévues par l'article 1^{er} A (*nouveau*) couvrant tous les cas de figure en matière de planification territoriale. En outre, elles introduisent une rupture avec le principe de sécurité juridique.